3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Veuillez noter que tous les avis d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») ainsi que les documents connexes, sont disponibles sur leur site Internet sous la rubrique Mise en application/Avis au public/Audiences ou veuillez vous reporter au lien suivant : http://www.iiroc.ca»

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application
Audience

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :
Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0313
Le 8 novembre 2011

AFFAIRE Natalie St-Amant – Sanctions

Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience sur les sanctions dans l'affaire Natalie St-Amant. La formation d'instruction déterminera les sanctions à imposer à la suite de sa décision du 18 mai 2011 par laquelle elle a jugé que Mme St-Amant avait contrevenu aux Règles de l'OCRCVM.

La formation a reconnu Mme St-Amant coupable d'avoir effectué des opérations pour son propre compte directement auprès d'initiés à l'égard de sociétés cotées à l'insu de son employeur, d'avoir indemnisé des clients à l'insu de son employeur, d'avoir manqué à son obligation de protection du public à l'égard d'opérations faites par un client qui constituaient ou pouvaient constituer de la manipulation de marché, et d'avoir participé à un placement privé pour son propre compte sans divulgation préalable à son employeur.

La formation d'instruction a rejeté les allégations relatives au défaut de s'assurer de la pertinence des recommandations de placements sur des titres de A et de C, et à l'acceptation

du remboursement par un autre représentant, D, de sa partie de l'indemnité versée aux clients, comprenant un paiement par chèque et la réception dans son compte personnel de titres d'une compagnie publique C, directement de D, le tout à l'insu de la firme.

On peut consulter la décision motivée de la formation d'instruction datée du 18 mai 2011 à http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=46827C2DB11A4B0282C701B9B8FD58A3&Language=fr

L'audience sur les sanctions sera publique, à moins que la formation d'instruction décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La décision de la formation d'instruction sur les sanctions sera publiée à www.ocrcvm.ca.

Date de l'audience : Du 14 au 18 novembre 2011, à 10 h

Lieu : Centre Mont-Royal
2200, rue Mansfield
Montréal (Québec)
Salle Mansfield 5

La formation d'instruction a plus précisément jugé ce qui suit le 18 mai 2011 :

1) Au cours du mois d'août 2005, en mars et en juin 2006, l'intimée n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a acheté des titres de la compagnie publique A, pour son propre compte, directement auprès de l'initié B, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;

2) Au cours de la période de janvier à mars 2006, l'intimée a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, et a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées par le représentant de l'équipe D sur les titres de F et G sur les ordres du client, H, qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des indices de manipulation du marché;

3) Au cours du mois de mars 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a acquis des titres de C, pour son propre compte, par l'entremise du représentant de l'équipe, D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;

4) Au cours du mois d'avril 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients I, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a procédé au règlement des plaintes de ces trois clients en complicité avec un autre représentant de l'équipe, D, en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme;

5) Au cours du mois de juin 2006 l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a participé à un placement privé sur le titre de la compagnie publique J, pour son propre compte, par l'entremise du représentant de l'équipe D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée.

L'OCRCVM (alors l'ACCOVAM) a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimée en novembre 2006. Les contraventions sont survenues pendant que l'intimée était représentante inscrite à la succursale de Brossard de Valeurs mobilières Desjardins inc. L'intimée travaille toujours comme une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application
Audience

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :
Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0314
Le 8 novembre 2011

AFFAIRE Jean-Luc Beaudoin – Sanctions

Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience sur les sanctions dans l'affaire Jean-Luc Beaudoin (M. Beaudoin).

La formation d'instruction déterminera les sanctions à imposer à la suite de sa décision du 11 avril 2011, par laquelle elle a jugé que M. Beaudoin avait contrevenu aux Règles de l'OCRCVM. Elle a en effet jugé que M. Beaudoin n'avait pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi.

On peut consulter la décision motivée de la formation d'instruction datée du 18 mai 2011 à http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=30E0B81A2E4C483CAC60BE0361A3AEE2&Language=fr.

Cette audience sur les sanctions sera publique, à moins que la formation d'instruction décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La décision de la formation d'instruction sera publiée à www.ocrcvm.ca.

Date de l'audience : Du 14 au 18 novembre 2011, à 10 h

Lieu : Centre Mont-Royal
2200, rue Mansfield
Montréal (Québec)
Salle Mansfield 5

La formation d'instruction a plus précisément jugé ce qui suit le 11 avril 2011 :

(a) Durant la période de janvier 2006 à mars 2006, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public relativement aux opérations effectuées dans le compte d'un client en ne mettant pas en question leur bien-fondé et sans s'assurer que les opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, alors que ce client était consultant pour ces compagnies et qu'il y avait des indices de manipulation de marché;

(b) Durant la période de décembre 2004 à août 2006, l'intimé n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi, concernant les opérations effectuées par trois représentants sous sa supervision.

L'OCRCVM (alors l'ACCOVAM) a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Beaudoin en février 2008. Les contraventions sont survenues pendant qu'il était directeur de la succursale de Brossard de Valeurs mobilières Desjardins inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Beaudoin travaille toujours comme personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.